

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SASU éoliennes ST SAUVANT

4 rue Euler
75008 Paris

Références : 2024 313 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007210896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SASU éoliennes ST SAUVANT implanté - 86600 Saint-Sauvant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU éoliennes ST SAUVANT 86600 Saint-Sauvant
- Code AIOT : 0007210896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc, constitué de 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3.6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 14 septembre 2018. Le contrat avec Neonen, partie exploitation technique, se termine le 30 septembre 2024 et sera repris par Soregies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 14/09/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
11	Intervention d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018 article 4	Sans objet
14	Mesures de réduction (couverture végétale)	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 5-I	Sans objet
15	Mesures de réduction (bridage)	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 5-II	Sans objet
16	Mesures de compensations avifaunistique	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018 article 6	Sans objet
17	Mesures de compensations en faveur des habitats (biodiversité)	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 7	Sans objet
18	Suivis naturalistes	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 11	Sans objet
19	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de contrôle n'ont pas mis en évidence d'écart. Certains documents resteront à fournir par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des installations maintenus dans un bon état de propreté. Les voies étaient praticables et accessibles pour les engins du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le rapport et les attestations de conformité des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant indique que le balisage est conforme. Le parc éolien de la Croix de l'Erable exploité

par Q Energy est synchronisé avec le parc éolien objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'accès à l'éolienne E2 contrôlée était fermée à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne E2 était identifiée sur le mât. L'affichage des éoliennes et des prescriptions étaient conformes le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une

formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Le registre des incidents/accidents a été fourni et consulté. L'exploitant indique qu'aucun exercice d'entraînement n'a été réalisé sur site. D'autres exercices d'entraînement ont été réalisés de façon régulière. L'outil interne à l'exploitant permet de suivre ce type d'exercice.

Les registres sur la formation du personnel RES et SGRE ont été montrés.

Le plan de prévention et les fiches réflexes ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'intérieur de l'aérogénérateur était maintenu propre et aucun produit interdit n'était entreposé à l'intérieur. Aucun fluide et autre n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.

- un arrêt ;

- un arrêt d'urgence ;

- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à

<p>l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les différents essais ont été réalisés pour la mise en service et le document attestant des différents tests a pu être consulté et n'indiquait aucun dysfonctionnement. Ces essais ont été réalisés aux périodicités requises.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les différents essais ont été réalisés et le document attestant des différents tests a pu être consulté et n'indiquait aucun dysfonctionnement. Aucun écart y compris lié aux périodicités n'a été observé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a pu fournir le mode opératoire (MOP) « Agir en cas d'alerte » avec l'ensemble des consignes et des informations. Le plan de prévention a été fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intervention d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : <ul style="list-style-type: none">- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant Neoen est informé de l'incident en parallèle du trubinier Nordex qui envoie un technicien lorsque nécessaire.

A partir de 2024, l'exploitant sera SRD (Soregies) en charge de la partie intervention d'urgence qui dispose d'une équipe de 6 agents d'astreinte chacun leur tour et disponible 24/24h. Chaque agent est formé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant indique que la vérification des extincteurs (18) dépendent du turbinier Nordex. L'extincteur de l'éolienne E2 a été vérifié le 21/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant sus-mentionné de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité (...)
Constats :5 L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement de la société Atradius en date du 04/05/2022 pour le parc éolien objet du présent rapport et qui expire le 28/02/2027 pour un montant de 371 138€.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture végétale
Prescription contrôlée : Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune.
Constats : L'exploitant a fourni la convention d'entretien avec l'entreprise Pasquay qui comprend l'entretien des 7 éoliennes. Le jour de la visite d'inspection, le pied de l'éolienne E2 inspectée était bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 5-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage
Prescription contrôlée : Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel de certaines éoliennes) est mis en œuvre selon le protocole suivant défini à l'article 5-II de l'arrêté préfectoral du 14/09/2018.
Constats : L'exploitant a fourni les documents justifiant de la mise en place du bridage sur toutes les éoliennes concernées. Un contrôle aléatoire a été fait sur la journée du 4 et du 17 octobre 2023, le bridage était respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures de compensations avifaunistique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensations avifaunistique
Prescription contrôlée : ..A RECOPIER
Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble des documents liés aux parcelles concernées par les 7 hectares reconverties en prairies ou en friches herbacées. Elles se situent entre le secteur compris entre les bourgs de Chenay, Jassay, Loubigné et Courgé. Le plan de gestion fourni en détails les parcelles et secteurs concernés. La convention de partenariat et l'avenant avec le conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ont été fournis et détaille les différents hectares.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesures de compensations en faveur des habitats (biodiversité)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensations en faveur des habitats
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur de double du linéaire impacté soit a minima 1 400 m de replantation. Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de frênes est proscrite.
Constats : L'exploitant a fourni le devis en date du 27/11/2023 sur l'entretien des espaces verts du patrimoine avec la liste des plantations. Le cahier des aménagements prévoit 3050 ml de plantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18: Suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis naturalistes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les prescriptions du présent article.

Constats :

L'exploitant a fourni les suivis 2022.

Le rapport de suivi 2023 est en cours de finalisation. Le boîtier d'enregistrement d'activité Probat n'a pas fonctionné d'avril en août en raison d'un problème interne de logiciel non lié à l'exploitant. Ce souci technique touche des parcs équipés en France.

La mortalité de l'année 2023 recense principalement :

- un milan noir retrouvé le 30/05/23 sous E1 (panne de disque dur du Probird): préoccupation mineure (LC) ==> Déclaration non nécessaire
- un milan noir retrouvé le 12/07/23 sous E1 : préoccupation mineure (LC) ==> Déclaration non nécessaire
- une noctule commune retrouvée le 16/08/23 sous E1 : Vulnérable (VU) ==> Déclaration nécessaire (transmise à la DREAL)

Le rapport de suivi 2023 permettra d'avoir un suivi plus précis et d'envisager un APC si nécessaire.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

N° 19 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains ? Dans un délai de douze mois, à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Constats :

Le rapport de la première année a été fourni par l'exploitant. La période diurne montre des émergences conformes. La période nocturne montre des dépassements de seuil.

Un nouveau plan de bridage acoustique proposé par le bureau d'études JLBI va être mis en place. L'exploitant devra faire parvenir les justificatifs dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suite